

La double imposition des dividendes en question

Dans le cadre du marché européen, les investisseurs ont de plus en plus tendance à investir dans des entreprises quelle que soit leur nationalité. Cependant, il n'est pas rare d'être confronté à des législations nationales qui découragent des personnes à investir dans une entreprise étrangère. A titre d'exemple, un Belge investissant dans une société française est taxé en France sur les dividendes qu'il y perçoit et sera, une nouvelle fois, taxé sur ces mêmes dividendes lorsque ces dividendes réintègreront le territoire belge. Ces doubles taxations (dans les deux pays) sont-elles conformes ou non au Traité de Rome et plus particulièrement à la libre circulation des capitaux ?

Il est clair que cette double taxation n'incite pas un Belge à investir dans une société française. En investissant en Belgique, le Belge est taxé à 25 % sur ces dividendes. Par contre, en faisant le même investissement en France, il est taxé une première fois en France, puis, sur ce qui lui reste, une deuxième fois en Belgique. Pour un même dividende, le gain net est plus important si ce dividende est distribué par une entreprise belge que s'il est distribué par une française.

La Commission européenne avait d'ailleurs bien compris la situation et avait, en 2003, conclu que lorsqu'un pays optait pour «un traitement fiscal différent selon qu'il s'agit de dividendes domestiques, de dividendes entrants ou de dividendes sortants, il en résulte potentiellement une restriction aux investissements transfrontaliers». Elle avait alors pris position en s'adressant aux Etats : «les Etats membres ne peuvent pas imposer les dividendes entrants ou sortants plus lourdement que les dividendes domestiques» (Communication de la Commission européenne COM [2003] 810 final).

Quelle est la position de la Cour de Justice des Communautés européennes ?

Malgré cette position de la Commission et l'entrave à l'investissement que constitue cette double imposition de dividendes, la Cour de Justice a récemment (Arrêt Kerckhaert-Morres C-513/04) dit pour droit qu'un Etat avait le droit d'imposer les dividendes d'actions de sociétés établies dans un autre Etat membre, même si ceux-ci ont déjà été taxés une première fois. En effet, la Cour rappelle que la taxation des dividendes reste une compétence nationale et qu'il appartient à chaque Etat de taxer, sur son territoire, les dividendes comme il l'entend, pour autant qu'il ne taxe pas les dividendes de sociétés étrangères plus fortement. Or, selon la Cour, en Belgique, tous les dividendes sont taxés à 25 %; il n'existe, dès lors, pas de discrimination.

Qu'en penser ?

On peut regretter cette position tiède adoptée par la Cour, car s'il est vrai que tous les dividendes sont taxés en Belgique de la même manière, tous les dividendes ne sont pas égaux, étant donné que certains ont déjà été taxés une première fois à l'étranger.

D'ailleurs, l'Etat belge avait bien perçu la problématique étant donné que, dans la convention de double imposition franco-belge, l'Etat belge permettait au contribuable belge, qui avait déjà été taxé en France sur ses dividendes, d'imputer sur l'impôt belge ce qu'il avait déjà payé en France. Cependant, ultérieurement, le droit belge a supprimé cette possibilité pour le contribuable belge de réduire l'impôt de ce qu'il avait payé en France !

Le Belge n'a donc pas intérêt à investir en France au risque de voir ses dividendes être imposés à deux reprises. La Cour de Justice n'a pas condamné cette double imposition. Toutefois, elle insiste auprès des Etats membres en les encourageant à prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter les doubles impositions. Espérons qu'une convention franco-belge vienne rapidement éclaircir la situation et supprimer cette double imposition.

Didier MATRAY, Melchior WATHELET - S.C. d'avocats MATRAY, MATRAY & HALLET, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris